

Sainte-Victoire-de-Sorel, P (5302500)	06276	Chemin Prescott	Rivière Bellevue
	est remplacée par		
Sainte-Victoire-de-Sorel, M (5302500)	19820	Rang Prescott	Petite rivière Bellevue
Sayabec, M (0708500)	04554	2 ^e Rang	Rivière Saint-Pierre
	est remplacée par		
Sayabec, M (0708500)	19275	Route Melucq	Rivière Saint-Pierre
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	05164	Chemin Saint-Edmond	Rivière à la Loutre
	est remplacée par		
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	19697	Chemin Saint-Edmond	Rivière à la Loutre
Thetford Mines, V (3108400)	04603	Chemin des Bois-Francis Est	Ruisseau Lessard
	est remplacée par		
Thetford Mines, V (3108400)	19637	Chemin des Bois-Francis Est	Ruisseau Lessard
Thetford Mines, V (3108400)	04680	5 ^e Rang	Ruisseau Salaberry
	est remplacée par		
Thetford Mines, V (3108400)	19631	5 ^e Rang	Ruisseau Salaberry
Victoriaville, V (3906200)	00488	Boulevard des Bois-Francis Sud	Rivière Gosselin
	est remplacée par		
Victoriaville, V (3906200)	19394	Boulevard des Bois-Francis Sud	Rivière Gosselin
Wentworth-Nord, M (7706000)	00473	Chemin de la Rivière-Perdue	Décharge du Lac Long
	est remplacée par		
Wentworth-Nord, M (7706000)	19373	Chemin de la Rivière-Perdue	Décharge du Lac Long

80694

A.M., 2023

Arrêté 2023-0005 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 9 août 2023

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement,

limiter le nombre de crédits, accumulés en surplus par un constructeur automobile au terme d'une période de trois années civiles consécutives, qui pourront être utilisés par ce constructeur lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, suivant lequel le ministre peut, par règlement, fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, suivant lequel le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

Vu le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements est édicté.

Québec, le 9 août 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.» par «n'importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

Groupes de trois années modèles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %
2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Groupes suivants	0 %

»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi » par « suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par la suppression de « sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, » et de « son année modèle »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;

« 7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des trois années suivant celle de cette déclaration. ».

4. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « TRANSITOIRE » par « TRANSITOIRES ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.** Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de trois années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.

«**4.1.** Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des trois années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi, qui concerne le groupe de trois années modèles 2022 à 2024, est divisé par 2,7.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80482